





RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021



RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

<p>MAITRE D'OUVRAGE</p> <p>TRACOL DEVELOPMENT 2 sàrl Z.I. ROHLACH L-5280 SANDWEILER.</p>	
<p>RÉALISATION DU DOSSIER PAP</p> <p>STEINMETZDEMEYER Architectes Urbanistes, 39, rue de Bonnevoie L-1260 Luxembourg</p>	
<p>En collaboration avec :</p>	
<p>SGI INGENIERIE S.A. 4-6, rue Rham L-6142 JUNGLINSTER</p>	
<p>MERSCH Ingénieurs-paysagistes 41, rue de Hesperange L-5959 ITZIG</p>	

RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

1	PRELIMINAIRES	4
2	EXECUTION ET PRECISION DU PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL	5
2.1	OBJECTIFS DU REGLEMENT	5
3	CADRE REGLEMENTAIRE DU NOUVEAU PAG	6
3.1	PARTIE GRAPHIQUE DU PAG EN VIGUEUR (JUIN 2021)	6
3.2	PARTIE ECRITE DU PAG EN VIGUEUR (JUIN 2021)	7
3.3	SCHEMA DIRECTEUR	10
4	DESCRIPTIF DU CONCEPT URBANISTIQUE	11
4.1	STATIONNEMENT PUBLIC	12
4.2	PHASAGE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES CONSTRUCTIONS	13
5	ILLUSTRATIONS DU PROJET	15
5.1	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS REPRESENTANT LE VOLUME MAXIMAL ADMISSIBLE	15
5.2	REPRESENTATION AXONOMETRIQUE	16
5.3	CONTEXTE ENVIRONNANT	18
5.3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	18
5.3.2	RESEAU ROUTIER	19
5.3.3	RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN	20
5.3.4	ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE	21
5.3.5	CONTEXTE DU PAP	22
5.3.6	LIGNE HAUTE TENSION	23

RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

1 PRELIMINAIRES

En concertation avec l'administration communale de Mondercange, une réflexion globale a été engagée pour l'urbanisation de la localité de Pontpierre. Il s'agit d'un futur projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui porte sur les parcelles cadastrales n° 681/1493, 679/2232, 684/1494, 685/1495, 674/1817, 673/1099, 670/2410 et 690/1498 section D de Pontpierre.

Dans le PAG en vigueur (approbation du Ministère de l'Intérieur :3 juin 2021) de la commune de Mondercange, les parcelles sont inscrites dans le PAG en zones d'habitations « HAB-1 et HAB-2 ».

Le PAP se base sur le mesurage cadastral n° 2216 du 30 mai 2016. La contenance totale de ces parcelles est de 7ha 08a 69ca.



Le site « Wäisserech » se situe à Pontpierre dans la commune de Mondercange dans une zone actuellement délimitée par la Grand-Rue, classée en route nationale (N.13) par l'Administration des Ponts et Chaussées, par la rue Huelgaass, par la rue de l'Ecole et par le lotissement existant faisant partie de la localité de Bergem.

Le tissu urbain à proximité du site se compose principalement de maisons unifamiliales isolées. On y retrouve également quelques bâtiments abritant des fonctions de plus grande envergure telles que le centre scolaire de Pontpierre, l'église, ainsi que des ateliers d'activité artisanale. Au nord, le site est à proximité direct de la zone de récréation et du chemin qui rejoint le circuit pédestre de Bergem.

Le site est actuellement libre de construction et présente une végétation de type prairie avec buissons isolés.

RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

Le présent PAP a été élaboré conformément à :

- la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et de développement urbain modifiée le 3 mars 2017.
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

2 EXECUTION ET PRECISION DU PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL**2.1 OBJECTIFS DU REGLEMENT**

Conformément à l'art. 25 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le présent plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" précise, les dispositions du plan d'aménagement général de la Ville de Mondercange.

Dans la partie graphique du PAG en vigueur, les fonds concernés sont classés comme zone d'habitation 1 (HAB-1) et zone d'habitation 2 (HAB-2) superposée par une "zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' (PAP NQ)" avec indication du degré d'utilisation du sol maximal suivant :

PAP NQ - SD-P 02		HAB-1/HAB-2	
COS	0,3	CUS	0,6
			-
CSS	0,5	DL	26
			-

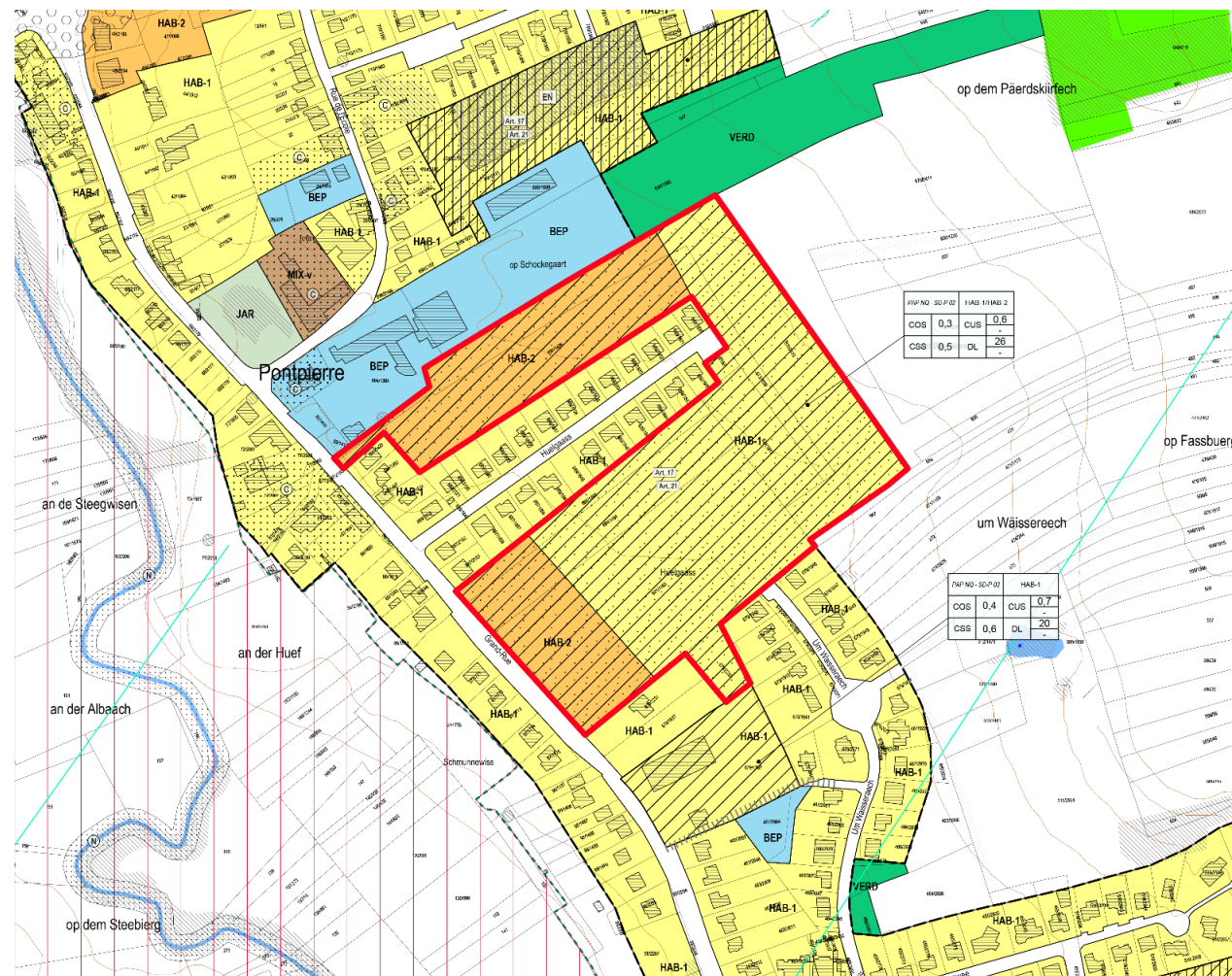
RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

CADRE REGLEMENTAIRE EXISTANT

3 CADRE REGLEMENTAIRE DU NOUVEAU PAG

3.1 PARTIE GRAPHIQUE DU PAG EN VIGUEUR (JUN 2021)



RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

3.2 PARTIE ECRITE DU PAG EN VIGUEUR (JUIN 2021)

Art. 1 Zone d'habitation 1 [HAB-1]

La zone d'habitation 1 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales de proximité et des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des équipements de service public et des activités liées à des professions libérales.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux maisons d'habitation uni- et bifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande et aux immeubles avec 6 unités de logement au maximum.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins 50% des logements sont de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

Art. 2 Zone d'habitation 2 [HAB-2]

La zone d'habitation 2 est principalement destinée aux maisons plurifamiliales. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales de proximité et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des équipements de service public et des activités liées à des professions libérales, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Y sont admises des maisons d'habitation uni- et bifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande et des immeubles avec 8 unités de logement au maximum.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 2, au moins 50 % des logements sont de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

Art. 19 Emplacements de stationnement

Pour les constructions nouvelles, reconstructions et changements d'affectation le nombre minimal d'emplacements de stationnement est défini par le présent article.

Les emplacements de stationnement sont aménagés sur la même parcelle cadastrale que la construction à laquelle ils se rapportent. Dans le cadre d'un PAP « nouveau quartier », les emplacements de stationnement peuvent également être regroupés sur une parcelle différente de celle des immeubles concernés et située dans un rayon de 200 mètres. Cette disposition est également d'application pour les projets réalisés dans une des zones visées par les Art. 6 à Art. 11. Dans ce cas, l'aménagement d'emplacements de stationnement est interdit à l'intérieur des surfaces pour constructions destinées au séjour prolongé.

19.1 Logement de type maison unifamiliale

Sont à considérer comme minimum :

- » 2 emplacements par **unité de logement de type maison unifamiliale** ainsi que
- » 1 emplacement supplémentaire par **logement intégré**.

19.2 Logement de type collectif

Sont à considérer comme minimum :

- » 1 emplacement par **unité de logement de type collectif avec une surface au sol inférieure à 50 m²** ;
- » 2 emplacements par **unité de logement de type collectif avec une surface au sol supérieure ou égale à 50 m²**.

RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

19.3 Autres affectations

a) Sont à considérer comme minimum :

- » 1 emplacement par tranche entamée de 125 m² de surface au sol pour les **commerces de proximité** avec une surface construite brute inférieure à 800 m², sous condition que la surface de vente est principalement destinée à la vente de produits alimentaires ;
- » 1 emplacement par tranche entamée de 75 m² de surface au sol pour les types de **commerces** qui ne sont pas visés par le premier tiret avec une surface de vente inférieure à 2.000 m² ;
- » 1 emplacement par tranche entamée de 30 m² de surface au sol pour les types de **commerces** qui ne sont pas visés par le premier tiret avec une surface de vente supérieure ou égale à 2.000 m² ;
- » 1 emplacement par tranche entamée de 30 m² de surface au sol pour les **cafés** ;
- » 1 emplacement par tranche de 4 places pour les **brasseries et restaurants** ;
- » 1 emplacement par chambre pour les **établissements d'hébergement** ;
- » 1 emplacement par tranche entamée de 50 m² de surface au sol pour les **établissements industriels et artisanaux**, avec un minimum de 2 emplacements par établissement ;
- » 1 emplacement par tranche entamée de 50 m² de surface au sol pour les **services administratifs ou professionnels**, avec un minimum de 2 emplacements par établissement ;
- » 1 emplacement par tranche entamée de 50 m² de surface au sol pour les **professions libérales** ;
- » 1 emplacement par tranche entamée de 50 m² de surface au sol pour les **stations-service, les concessions automobiles et les garages de réparation**, avec un minimum de 3 places par établissement ;
- » 1 emplacement par tranche entamée de 15 places ou sièges pour les **salles de réunion** ;
- » 1 emplacement par tranche de 40m² de surface construite brute pour les **crèches ou autres structures d'accueil pour la petite enfance**, avec un minimum de 3 emplacements par établissement ;
- » 1 emplacement par chambre pour les **constructions hospitalières ou les maisons de soins**.

b) En sus des emplacements réalisés en vertu du point a), les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, les brasseries et restaurants, les constructions hospitalières, et les maisons des soins ainsi que les prestataires de soins à domicile doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements pour leurs propres véhicules de service ou utilitaires, avec un minimum de trois emplacements réservés à ces fins.

19.4 Emplacements de stationnement pour vélos

En ce qui concerne les emplacements de stationnement pour vélos, sont à considérer comme minimum :

- » 1 emplacement par tranche entamée de 30 m² de surface habitable pour les **maisons plurifamiliales à plus de quatre unités de logement**.
- » 1 emplacement par tranche entamée de 100 m² de surface exploitée pour les **immeubles administratifs et d'activité de services professionnels** et 1 emplacement supplémentaire par tranche entamée de 70 m² de surface exploitée pour les **activités générant un taux de visiteurs élevé**. Les emplacements supplémentaires doivent être accessibles au public.
- » 1 emplacement par tranche entamée de 100 m² de surface au sol pour les **commerces**.

Art. 25 Zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Y peuvent être autorisées, maintenues et entretenues des dépendances (p.ex. abri de jardin, serre ou similaire), sous condition de ne pas compromettre le développement futur de la zone.

Art. 27 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

HT – Zones de servitude « urbanisation – haute tension »

Les zones de servitude « urbanisation – haute tension » visent à réserver des couloirs de part et d'autre des lignes à haute tension, où pour des raisons de prévention sanitaire, les constructions destinées au séjour prolongé des personnes sont interdites.

Les distances suivantes sont à observer entre le centre du tracé des lignes de haute tension aériennes et les constructions :

- » 50 mètres pour les lignes à haute tension supérieure à 100 kV, et
- » 30 mètres pour les lignes à haute tension de 65 kV à 100 kV.

RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

Art. 36 Protection de la nature et des ressources naturelles

loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

36.1 Biotopes protégés

- » Les biotopes protégés, en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

36.2 Habitats d'espèces protégées

- » Les habitats d'espèces protégées, en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

36.3 Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées

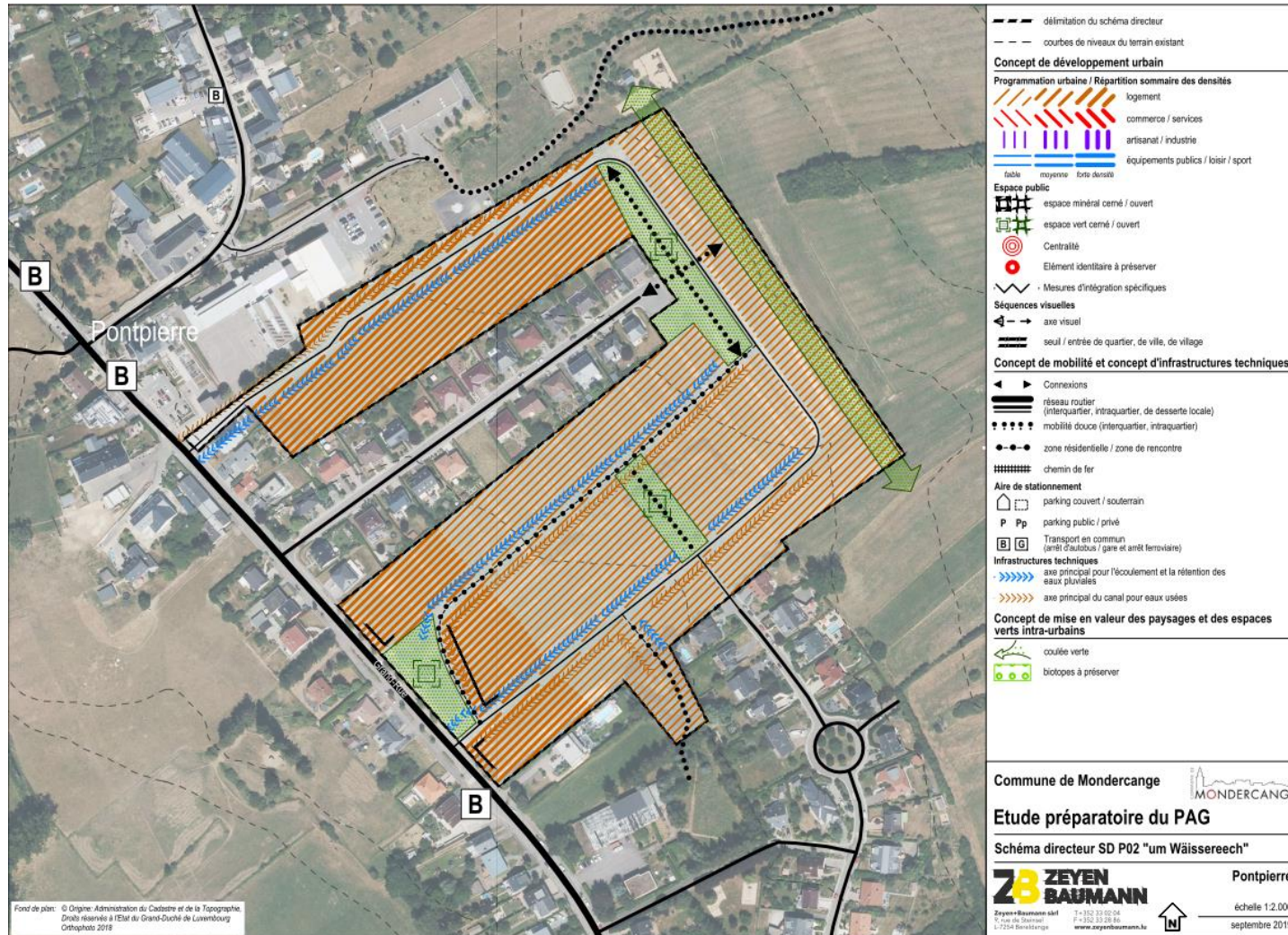
- » Les sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées, en vertu de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

3.3 SCHEMA DIRECTEUR

Le présent projet d'aménagement particulier "nouveau quartier" est orienté par le Schéma Directeur N° SD P02 "um Wäissereech" dont il transpose les options de développement et les lignes directrices majeures. Le présent PAP est en tout point conforme au schéma directeur.



RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

4 DESCRIPTIF DU CONCEPT URBANISTIQUE

Le projet de lotissement se développe sur une surface vacante dans le tissu urbain au nord de la Grand-Rue à Pontpierre, il vient compléter une lacune dans la trame bâtie existante.

Le réseau viaire du projet d'aménagement est structuré par une boucle carrossable qui traverse le nouveau quartier aménagé en zone 30 venant le connecter à la Grand-Rue, son parcours est légèrement sinueux afin de proposer des perspectives visuelles dans le quartier, mais également favoriser une faible vitesse de déplacement. Cette nouvelle voirie a également pour objectif de connecter le nouveau quartier à la rue voisine existante "Um Wäissereech" qui est présentement une voie sans issue. Les rayons de braquage sont adaptés à la circulation des bus scolaires afin de parfaire le système de dépose des enfants fonctionnant à l'heure actuelle. Des quais, des places de parking "kiss&go" sont aménagés au nord du site le long de l'école.

La volonté forte de privilégier une intégration dans le voisinage existant a pour ambition de garantir l'homogénéité du tissu urbain, conjointement à cette nouvelle rue, une zone de rencontre où la priorité est donnée aux piétons est aménagée, elle fait partie intégrante du "couloir vert" structurant le lotissement. La connexion à la traversée piétonne qui lie l'école à la zone de récréation au nord du site avec la localité de Bergem est assurée, ces mesures ont pour but de promouvoir la mobilité douce.

Les bâtiments de logement collectif sont regroupés en deux points : à l'entrée du site le long de la route nationale et en face de l'école proche de la zone de récréation. Les maisons individuelles, isolées, jumelées et en bandes de tailles variées, se situent à l'intérieur du quartier. Elles offrent un large spectre de typologies afin de convenir aux différentes structures de ménage de la future population. Les gabarits des immeubles collectifs et des groupes de maisons sont similaires.

La topographie du terrain existant, avec une différence d'environ 14 m entre les extrémités du site et une pente moyenne de 3 %, est respectée et maintenue tant que possible dans un souci de préservation du terrain naturel. Les volumes bâtis sont échelonnés et leur niveau d'implantation monte en avançant vers le fond du site. Seule la rangée des maisons en bande au nord-est est semi-enterrée avec un rez-de-chaussée et un rez-de-jardin.

La majeure partie des bâtiments possède une toiture plate végétalisée afin de privilégier la rétention d'eau pluviale. Cependant, les bâtiments limitrophes au voisinage existant sont pourvus d'une toiture inclinée afin de favoriser l'intégration progressive dans le tissu urbain existant et de renforcer le caractère villageois de cette partie de la localité.

La densité d'habitation est de maximum 26 unités de logement/ha, totalisant un maximum de 184 unités de logement. Le projet propose 111 bâtiments répartis entre 100 maisons et 11 résidences. Les bâtiments de logement collectif qui entourent la place à l'entrée du quartier peuvent accueillir une fonction commerciale au rez-de-chaussée.

RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021



4.1 STATIONNEMENT PUBLIC

Sur l'ensemble du PAP, il est prévu 118 places de stationnement public dont 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite.

RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

4.2 PHASAGE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES CONSTRUCTIONS

* Les délais de construction des maisons uni ou plurifamiliales commencent à courir à partir de l'obtention des différentes autorisations légales (autorisations de bâtir, commodo, cadastre vertical ...) et sont comptés hors intempéries et congés collectifs.

<p>PHASE 0 TRAVAUX SUR LA N13 (GRAND RUE) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecteur d'assainissement pour raccordement du tronçon Nord au ruisseau de la MESS • Création des accès Nord et Sud du lotissement depuis la N13 • Traversée CREOS Haute Tension (si nécessaire) <p>Délai : 6 à 9 mois</p> <p>PHASE 1a VIABILISATION DE L'AXE PRINCIPAL ZONE 30 km/h comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrassements préparatoires et modelages • Réseaux et rétentions • Voiries provisoires <p>Délai : 18 à 24 mois</p> <p>PHASE 1b VIABILISATION DE L'AXE SECONDAIRE VOIE PARTAGEE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrassements préparatoires et modelage • Réseaux • Voiries provisoires <p>Délai : 6 à 9 mois</p> <p>PHASE 2 : CONSTRUCTION DE MAISONS UNI ET PLURIFAMILIALES Le délai* total de la phase 2 est estimé à 36 mois (soit 3 ans) avec le sous-détail suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe de 6 maisons unifamiliales lots 1.1 à 1.6 : délai* 24 mois • Maisons plurifamiliales lots 1.7+1.8 : délai* 36 mois • Maison plurifamiliale lot 1.9 : délai* 30 mois • Maisons plurifamiliales lots 1.10+1.11 : délai* 36 mois • Groupe de 12 maisons unifamiliales lots 2.1 à 2.12 : délai* 30 mois 	<p>PHASE 3 : CONSTRUCTION DE MAISONS UNI ET PLURIFAMILIALES Le délai* total de la phase 3 est estimé à 48 mois (soit 4 ans) avec le sous-détail suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe de 8 maisons unifamiliales lots 2.13 à 2.16 + 3.1 à 3.4 : délai* 24 mois • Groupe de 15 maisons unifamiliales lots 4.1 à 4.15 : délai* 30 mois • Groupe de 9 maisons unifamiliales lots 7.1 à 7.9 : délai* 24 mois • Groupe de 10 maisons unifamiliales lots 6.1 à 6.10 : délai* 24 mois • Maison plurifamiliale lot 5.2: délai* 36 mois • Maison plurifamiliale lot 5.3: délai* 36 mois <p>PHASE 4 : CONSTRUCTION DE MAISONS UNI ET PLURIFAMILIALES Le délai* total de la phase 4 est estimé à 36 mois (soit 3 ans) avec le sous-détail suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe de 8 maisons unifamiliales lots 3.5 à 3.12 : délai* 24 mois • Groupe de 15 maisons unifamiliales lots 8.1 à 8.7 + 9.1 à 9.8 : délai* 24 mois • Groupe de 17 maisons unifamiliales lots 11.1 à 11.6 + 10.1 à 10.11 : délai* 30 mois • Maison plurifamiliale lot 5.1 : délai* 36 mois <p>PHASE 5 : AMENAGEMENTS DEFINITIFS, PLANTATIONS ET MOBILIER suivant le phasage de construction des bâtiments et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revêtements définitifs • Plantations et espaces verts • Equipements <p>Délai : 9 mois (répartis 3 mois phase 2 + 3 mois phase 3 + 3 mois phase 4)</p>
--	--

RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

Illustration du phasage.



RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

5 ILLUSTRATIONS DU PROJET

5.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS REPRESENTANT LE VOLUME MAXIMAL ADMISSIBLE

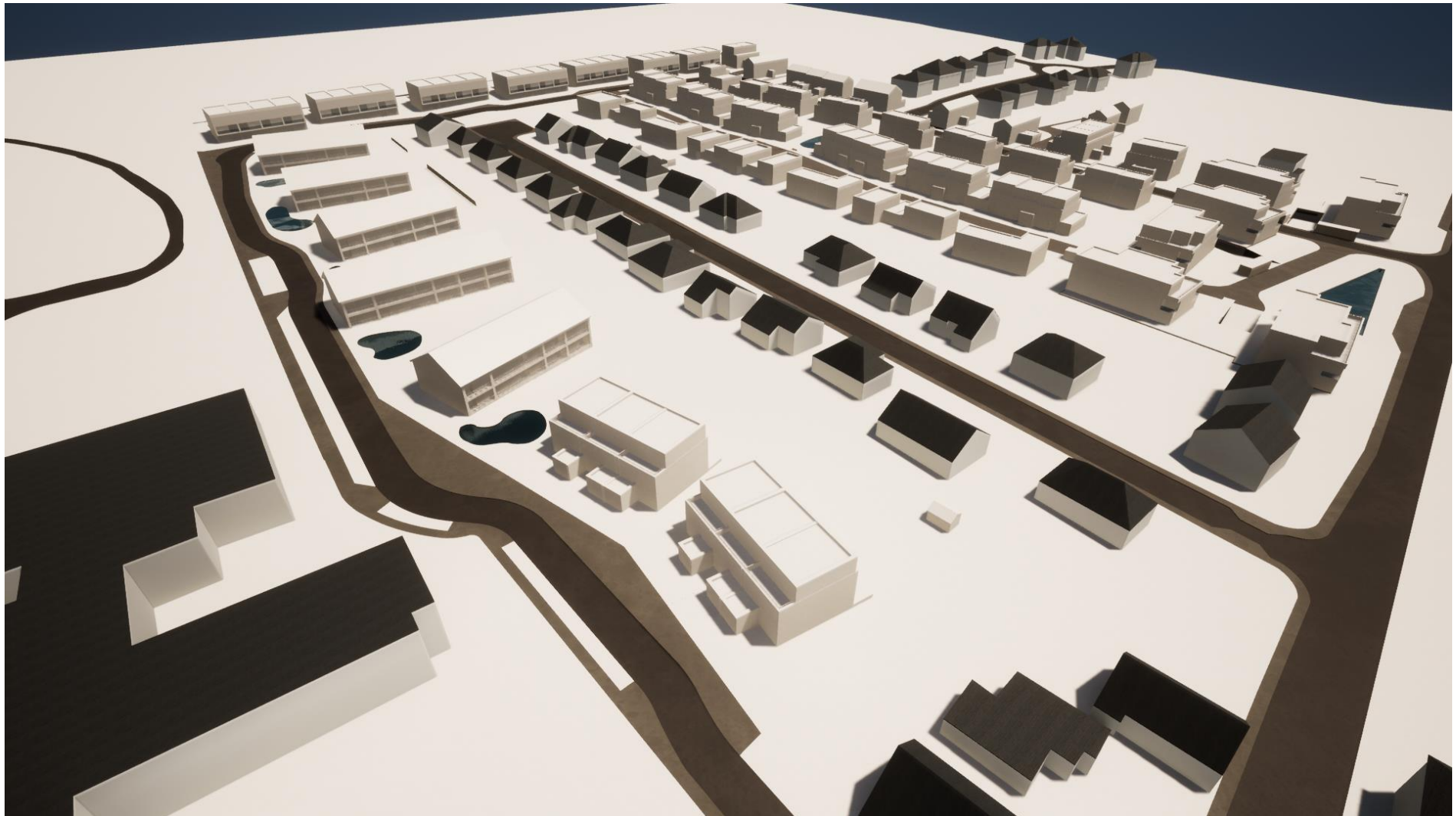


RAPPORT JUSTIFICATIF

5.2 REPRESENTATION AXONOMETRIQUE



Vue depuis la connexion « sud » Grand-Rue



Vue depuis la connexion « nord » Grand-Rue

RAPPORT JUSTIFICATIF

5.3 CONTEXTE ENVIRONNANT

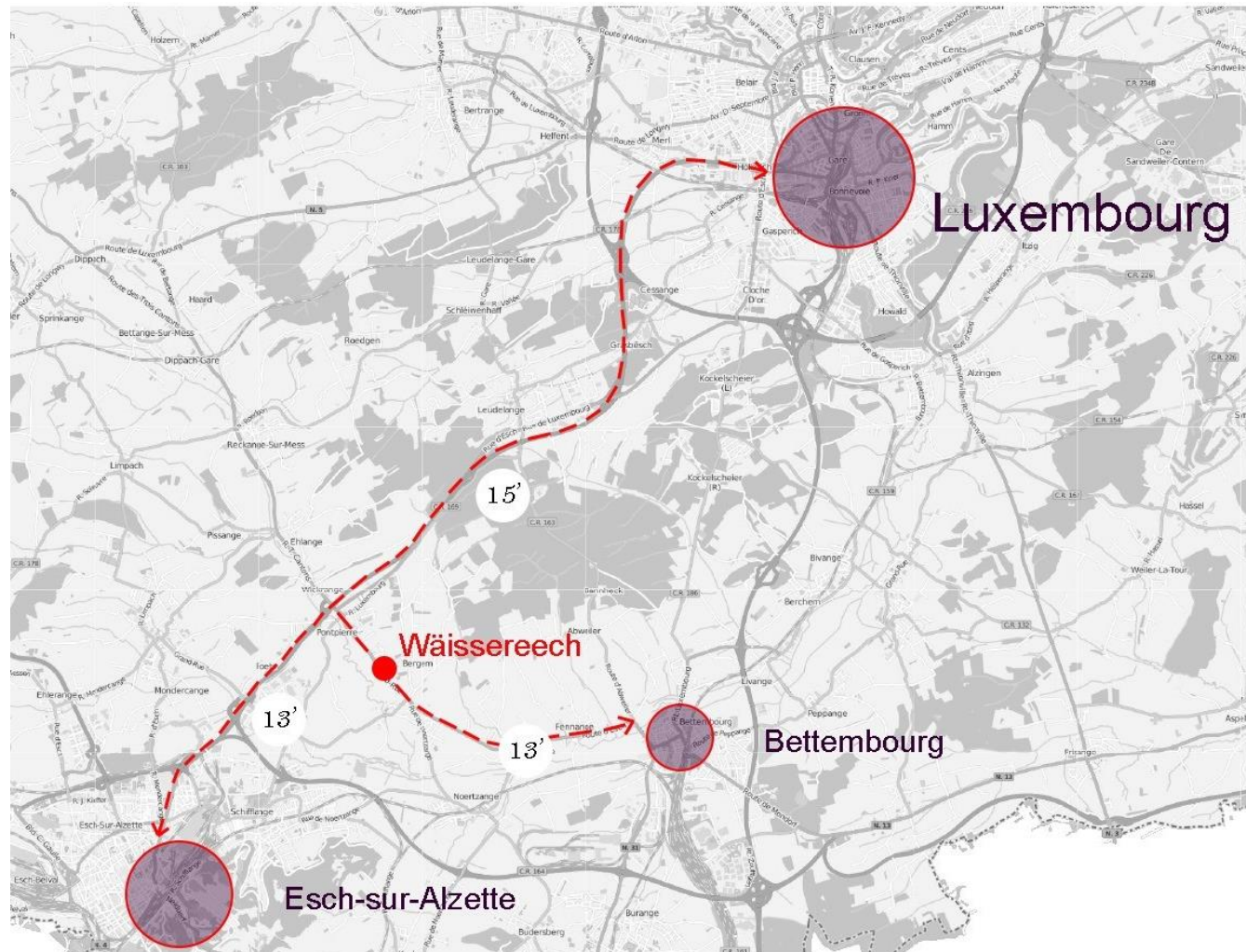
5.3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE



RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

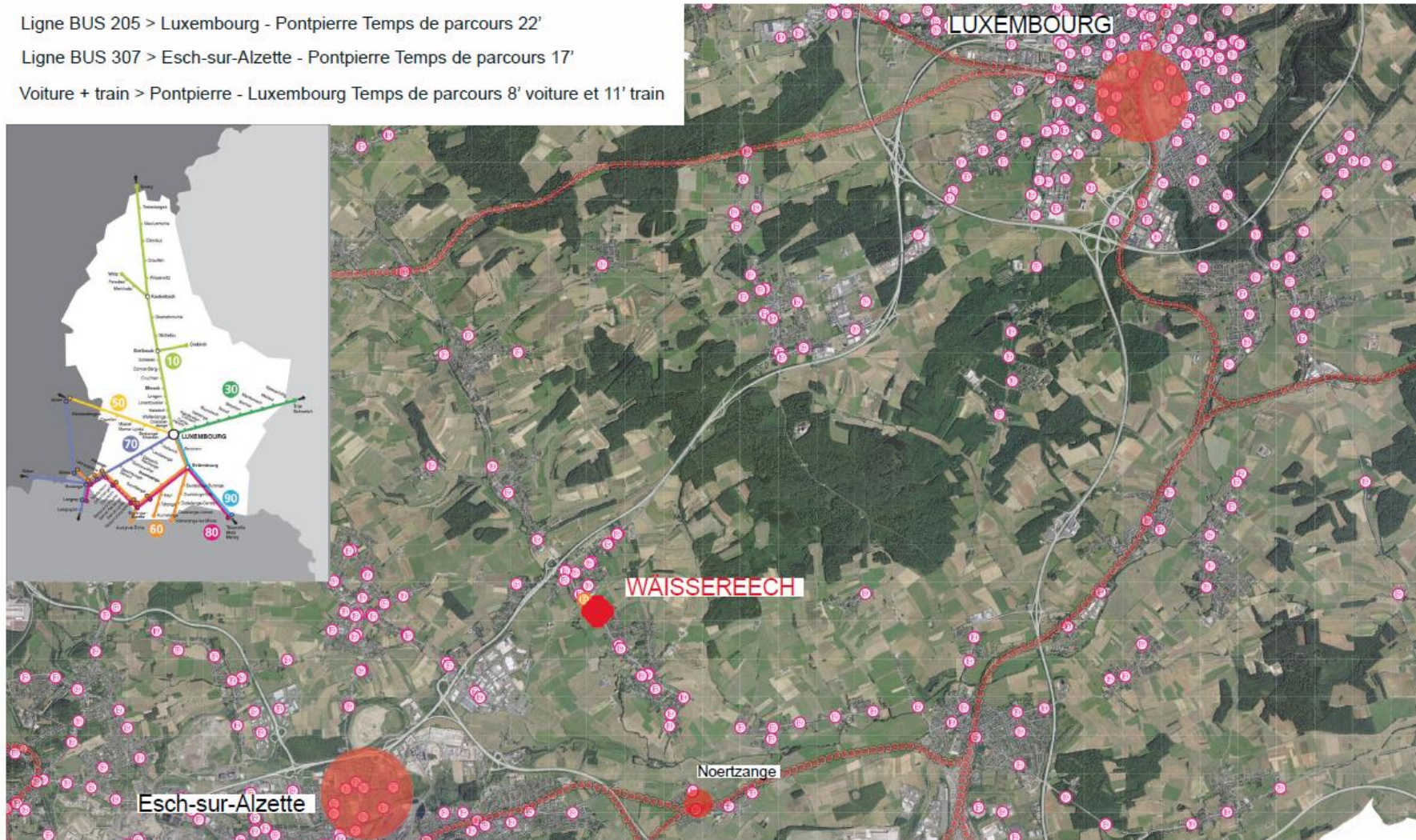
5.3.2 RESEAU ROUTIER



RAPPORT JUSTIFICATIF

5.3.3 RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN

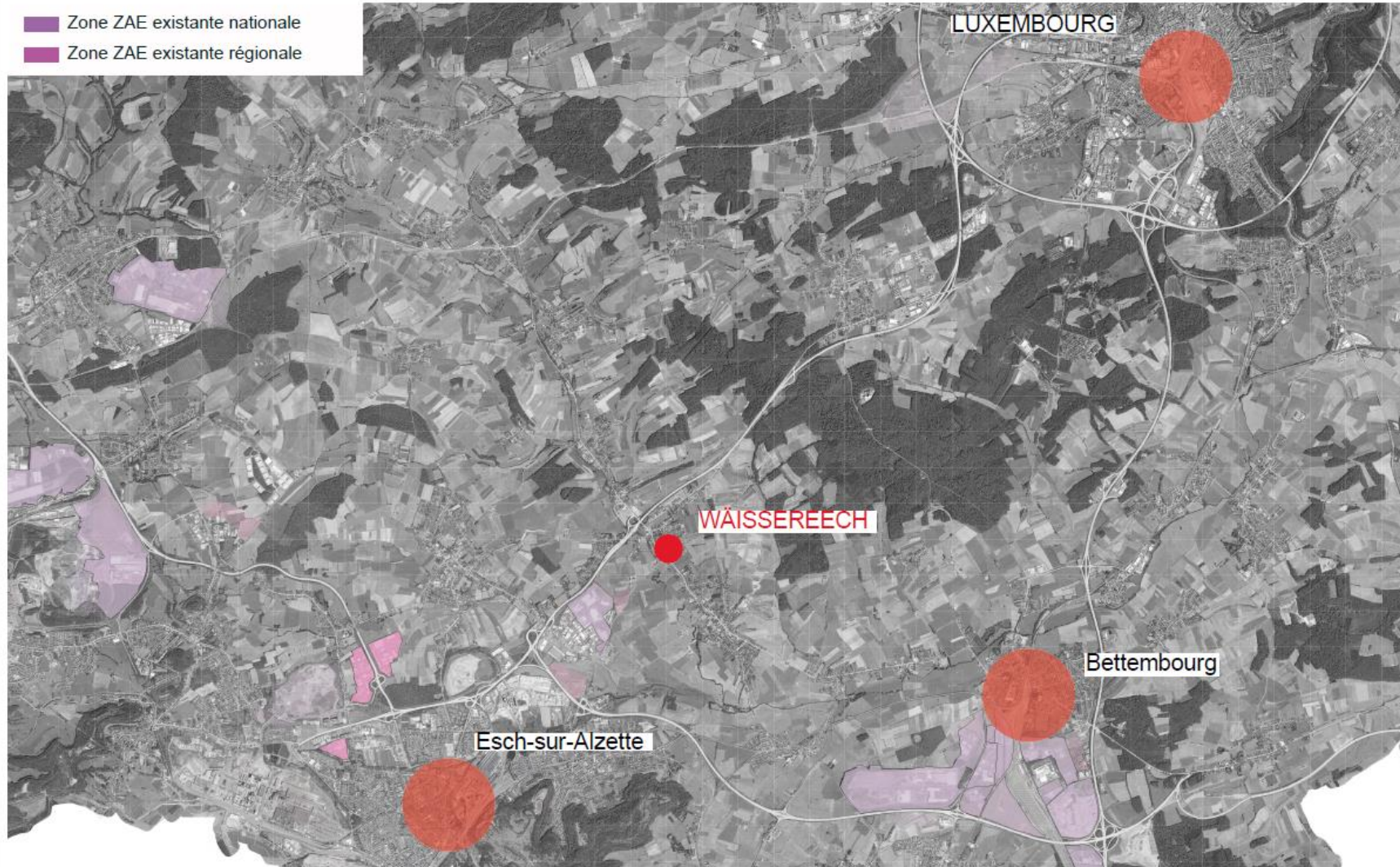
Ligne BUS 205 > Luxembourg - Pontpierre Temps de parcours 22'
 Ligne BUS 307 > Esch-sur-Alzette - Pontpierre Temps de parcours 17'
 Voiture + train > Pontpierre - Luxembourg Temps de parcours 8' voiture et 11' train



RAPPORT JUSTIFICATIF

5.3.4 ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

- Zone ZAE existante nationale
- Zone ZAE existante régionale



RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

5.3.5 CONTEXTE DU PAP



RAPPORT JUSTIFICATIF

version du : 16/12/2021

5.3.6 LIGNE HAUTE TENSION



L'enfouissement de la ligne haute tension aérienne existante sera réalisé en parallèle des travaux de réseaux et de voiries en début de phasage du projet d'aménagement.

Dans la zone concernée par l'enfouissement de la ligne haute tension en partie nord-ouest du projet, les autorisations de bâtir seront introduites auprès de l'Administration Communale seulement après l'achèvement des travaux d'enfouissement, afin d'observer les distances minimales requises et de limiter un risque sanitaire lié aux champs magnétiques, en accord avec les prescriptions de la partie écrite du PAG de la commune de Mondercange.

Une convention entre l'Administration Communale de Mondercange et le promoteur définira les conditions d'intervention et la prise en charge financière de chaque partie en fonction du projet d'enfouissement retenu.

RAPPORT JUSTIFICATIF

Avis de la Cellule d'Evaluation :

Vote du conseil Communal :

Approbation du Ministre de l'Intérieur :